

sant ce bill, c'était d'avoir une loi juste qui donnerait satisfaction à toute la Confédération. Il aurait dit de plus : je sais que l'opposition pensera peut-être que ce bill a été préparé dans le but de donner plus de force au gouvernement, mais je lui assure que mon seul désir est de le rendre parfait, et si l'on peut me faire quelques recommandations au sujet d'un article en particulier, qui serait juste et équitable et qui améliorerait le bill, je serai très heureux de les recevoir et de m'y conformer autant que possible. Si cela eût été fait, le premier ministre n'aurait fait que son devoir et il aurait convaincu la Chambre qu'il était désireux de faire ce qui est juste et droit, et il se serait gagné dès lors les sympathies de l'opposition ; et je crois que j'ai raison de dire que l'opposition aurait exprimé sa sincère opinion sur ce sujet et qu'elle aurait aidé par tous les moyens possibles à rendre ce bill parfait. Je ne me propose pas de parler longuement, attendu que je n'aime pas à me répéter ni à répéter ce que les autres ont dit, mais il me faut encore demander l'indulgence de la Chambre pendant un moment pour comparer la loi de la Nouvelle-Ecosse édictée à la dernière session, avec ce bill-ci, et faire remarquer les différences qu'il y a entre les deux.

Notre loi de la Nouvelle-Ecosse est très simple. Jusqu'à présent notre suffrage a été de \$150 en propriété foncière, et de \$300 de propriété individuelle ou \$300 de propriété individuelle et foncière réunies. Ce suffrage était simple et clair, et il avait bien fonctionné. Je ne veux pas dire qu'un acte de ce genre est toujours tellement parfait qu'il n'est pas nécessaire d'y faire de temps à autre des changements pour le faire comprendre des gens qu'il ne couvre pas mais qu'il devrait couvrir. A la dernière session un nouveau bill a été introduit dans la législature de la Nouvelle-Ecosse, et, comme j'ai entendu beaucoup de membres de la droite dire qu'ils ne pouvaient attendre franc jeu lorsqu'un gouvernement libéral est aux affaires, je suis heureux de pouvoir dire que bien que nous ayons un gouvernement libéral dans la Nouvelle-Ecosse, je suis informé que le premier ministre de cette province, avant de soumettre son bill de suffrage, a télégraphié au premier ministre du Canada, pour lui demander s'il avait quelque recommandation à lui faire afin d'en venir à quelque arrangement satisfaisant pour les deux gouvernements. Cela, je crois, démontre bien que le gouvernement local, tout libéral qu'il est, ne devrait aucunement tirer un avantage illicite de ce gouvernement-ci, et qu'il ne devrait aucunement donner le droit de suffrage à des personnes qui ne devaient pas l'avoir pour cette Chambre-ci. J'ai ici un état sommaire qui fait voir la différence entre l'acte local et celui du Canada. D'après le bill actuel les personnes suivantes auront droit de voter : les propriétaires de biens fonciers de la valeur de \$150 ; les occupants payant mensuellement \$2 ; trimestriellement, \$6 ; semestriellement, \$12 ; annuellement, \$20 ; les occupants de propriété foncière de la valeur de \$150 ; un résidant qui retire un revenu quelconque d'un état, d'un bureau ou d'une profession, ou provenant de quelque placement ou charge sur la propriété foncière, de pas moins de \$400 par année ; les fils de cultivateurs, s'ils demeurent sur une terre de valeur suffisante pour donner droit de suffrage au co-propriétaire ; le fils de tout propriétaire de biens fonciers, autre qu'un cultivateur, et qui est demeuré constamment avec son père ou sa mère après la mort du père ; puis vient le pêcheur qui a droit de voter pourvu que sa propriété individuelle ou la propriété foncière qu'il détient ait une valeur de \$150, mais aucun pêcheur n'a droit de voter à moins d'avoir une propriété. Si le pêcheur eût eu droit de voter d'après la propriété individuelle seulement, cela aurait pu être de quelque avantage pour lui, mais maintenant il faut qu'il ait un bien fonds de quelque valeur, ne serait-ce que de cinquante dollars.

M. KIRK : Il a une propriété individuelle dans son bateau.

M. VAIL

M. VAIL : Dans nombre de cas c'est à peu près toute la propriété individuelle que possède un pêcheur. D'après la loi de la Nouvelle-Ecosse le suffrage est reconnu au propriétaire de biens-fonciers d'une valeur de \$150, ce qui est la même chose que d'après l'Acte du Dominion ; aussi une propriété individuelle de la valeur de \$300. Je vais ici signaler à la Chambre où se trouve une différence entre le présent acte et le bill de la Nouvelle-Ecosse. Beaucoup de gens sont inscrits au rôle dans la Nouvelle-Ecosse, qui possèdent \$300 et plus de propriété individuelle. Nonobstant le fait que ces personnes peuvent posséder \$50,000 de propriété individuelle dans le Dominion, à moins qu'elles ne possèdent de biens-fonds ou à moins de tomber sous l'article relatif aux occupants ou de quelque article analogue, elles ne peuvent voter. Je pense que mon honorable ami de Yarmouth (M. Kinney) conviendra avec moi qu'il y a beaucoup de gens dans la Nouvelle-Ecosse qui ont des propriétés en ce qu'elles ont divers placements de fait et qui ont actuellement droit de voter en vertu de ce cens électoral reposant sur une valeur de \$300 en propriété, qui seront complètement rayées par ce bill.

M. KINNEY : L'honorable monsieur oublie qu'il y a un article relatif au revenu qui les couvre.

M. VAIL : Point du tout. Elles ne sont pas comprises dans l'article relatif au revenu. Elles ne tombent pas sous le coup de cet article. Hier soir l'honorable député de Gloucester (M. Burns) a dit que tout habitant du Dominion gagnant \$400 par année aurait maintenant droit de voter sous l'opération de cet article. Il n'en est pas ainsi. Un homme peut gagner \$600 comme journalier ; mais à moins d'occuper une chambre, ou une bâtisse, il ne peut pas voter.

M. KINNEY : Oh ! non, pas du tout.

M. VAIL : Il faut qu'il soit occupant de propriété foncière et qu'il paie une rente mensuelle ou annuelle.

M. RYKERT : Pas pour le revenu.

M. VAIL : Je suis à parler du votant d'après le revenu. Je parle du journalier. Il se peut que je me trompe, mais voilà de quelle façon je comprends le bill. Un grand nombre de personnes qui ont des propriétés individuelles dans notre province seraient privées de leurs droits politiques. Cela est très injuste, car en réalité c'est donner le droit de suffrage à l'homme qui occupe une chambre de douze pieds carrés pourvu qu'il paie \$2 par mois ou \$20 par année, bien qu'il se puisse qu'il ne vaille pas un sou au monde en dehors des effets qu'il a dans sa petite chambre. Il est ridicule de donner le droit de suffrage à un tel homme quand on le refuse à ceux qui ont des propriétés individuelles au montant de \$10,000 et plus. Il m'est libre de reconnaître que le présent acte atteint une classe de personnes, dans la Nouvelle-Ecosse, que le bill passé l'an dernier dans la législature locale n'atteignait point, et je comprends pourquoi cette classe est comprise. La classe qui sera comprise sous l'opération de l'article relatif au locataire payant \$20 par année se recrute en grande quantité dans les districts miniers. Il est très commun aux houillères de payer les hommes tant par jour ou tant la tonne, selon la cas, pour le charbon extrait, et de permettre aux travailleurs de demeurer, sans payer de loyer, dans une maison appartenant au propriétaire de la houillère.

Quel en sera le résultat ? Le loyer de \$20 sera ajouté à ses gages pour l'année courante ; cela sera payé par le propriétaire de la mine, et le mineur pourra voter en vertu de ce bill. Je ne crois pas que ceci puisse s'appliquer à un grand nombre de personnes dans les autres comtés, mais cela produira l'effet dont j'ai parlé dans les comtés miniers de la Nouvelle-Ecosse.

M. TUPPER : Bien ! Très bien !